PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du pilotage interministériel

Pôle des politiques publiques
Section environnement et guichet unique ICPE

Arrêté préfectoral n° 58-2026-09-21-00003

portant levée des prescriptions de la mise en demeure prise à l'encontre de M. Romain DI DIO pour son installation de tri, transit et regroupement de métaux, située 55 bis rue Francis Garnier sur le territoire de la commune de Nevers

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2025-723, 2025-724 et 2025-726 du 30 juillet 2025 ;

VU le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Victor DEVOUGE en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2026-08-24-00012 du 24 août 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2025-01-10-00001 du 10 janvier 2025, modifié par l'arrêté préfectoral n° 58-2026-02-09-00003 du 19 février 2026, portant mise en demeure à M. Romain DI DIO de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables à l'exploitation de son établissement situé 55 bis rue Francis Garnier sur le territoire de la commune de Nevers et lui prescrivant des mesures conservatoires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2026, suite à la visite du 10 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place une capacité de rétention des eaux d'extinction et a fourni un plan des réseaux des collectes des effluents du site ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2025 modifié, susvisé, peuvent être levées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2025 modifié, susvisé, portant mise en demeure à M. Romain DI DIO de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables à l'exploitation de son établissement situé 55 bis rue Francis Garnier sur le territoire de la commune de Nevers et lui prescrivant des mesures conservatoires, est abrogé.

Article 2 : Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Romain DI DIO.

Article 3 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- le maire de Nevers,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et l'original transmis au directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 SEP. 2026

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Stéphanie PETITJEAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21000 Dijon) dans un délai de deux moix à compter de sa notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif de Dijon peut également être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens", accessible via le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).